

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001016-191

DATE : Le 12 mai 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

Demanderesse

et

**GUILLAUME ROUSSEAU**

Personne désignée

c.

**2642-0398 QUÉBEC INC.** faisant affaires sous le nom Autoplateau Location  
et

**9007-3529 QUÉBEC INC.** faisant affaires sous le nom autorentacanada.com  
et

**BUDGETAUTO INC.**

et

**AVISCAR INC.**

et

**2313-7292 QUÉBEC INC.** faisant affaires sous les noms Discount Location  
d'Autos et Camions et Via Route

et

**L'ÉQUIPE DANY SÉVIGNY INC.** faisant affaires sous les noms de Discount  
Location d'Autos et Camions et Via Route Sherbrooke

et

**ALAMO RENTAL (CN) INC.**

et

**LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA** faisant affaires  
sous les noms de National Location d'Autos et Alamo Locations d'Autos

et

**NATIONAL RENTAL (CN) INC.**

et

**HERTZ CANADA VEHICLES PARTNERSHIP**

et

**HERTZ CANADA LIMITED**

et

**9093-4233 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom Globe Car**

et

**GLOBE LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS INC.**

et

**DOLLAR THRIFTY AUTOMOTIVE GROUP CANADA INC.**

Défenderesses

---

JUGEMENT SUR DEMANDE DE DÉPÔT D'UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR  
OBTENIR LA PERMISSION D'INTERROGER LA PERSONNE DÉSIGNÉE

---

[1] Option Consommateurs a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre 14 compagnies de location de véhicules à court terme. Cette action collective vise une pratique jugée discriminatoire à l'endroit des conducteurs québécois, âgés de 16 à 24 ans, en leur imposant des frais additionnels ou en refusant de leur louer certains modèles ou tous types de véhicules (**Demande d'autorisation**).

[2] Option Consommateurs recherche l'émission d'une injonction permanente visant la cessation de cette pratique ainsi que le remboursement des frais additionnels chargés et des dommages moraux et punitifs.

[3] En vue de l'audition sur autorisation, Hertz Canada Vehicles Partnership (**Hertz Partnership**) souhaite déposer une déclaration sous serment visant à établir qu'elle n'effectue aucune location de véhicules au Québec. Option consommateurs ne conteste pas cette demande.

[4] Alamo Rental (CN) Inc. (**Alamo**), National Rental (CN) Inc. (**National**) et La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada (**Enterprise**) sollicitent la permission du Tribunal pour déposer une déclaration sous serment ainsi que trois pièces à son soutien couvrant différents aspects qu'elles jugent pertinents aux fins de l'audition sur autorisation. De plus, elles souhaitent interroger Guillaume Rousseau de façon préalable à l'égard des sujets apparaissant à leur demande.

[5] Option consommateurs s'oppose en partie aux demandes qu'Alamo, National et Enterprise formulent.

## 1. L'ANALYSE

### 1.1 Dépôt d'une preuve appropriée

[6] Dans les affaires *Asselin*<sup>1</sup> et *Lambert (Gestion Peggy)*<sup>2</sup>, la Cour d'appel rappelle que toute preuve appropriée autorisée en vertu de l'article 574 C.p.c. doit se limiter à ce qui est essentiel et indispensable à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. Dans cette optique, la production d'une déclaration sous serment « doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire »<sup>3</sup>.

[7] Ainsi, le tribunal doit éviter de permettre la production d'une preuve qui transformerait le mécanisme de filtrage en une préenquête sur le fond de l'affaire.

[8] Dans *Baratto*<sup>4</sup>, la Cour d'appel réitère qu'une partie défenderesse ne devrait être autorisée à déposer qu'une preuve qui permet « d'[...] établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté » des faits énoncés par la procédure, afin d'éviter de convertir l'audition sur autorisation en un débat sur le fond de l'affaire.

[9] Hertz Partnership souhaite déposer une déclaration sous serment visant à établir qu'elle n'effectue aucune location de véhicules au Québec.

[10] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de permettre le dépôt de cette preuve en vertu de l'article 574 C.p.c. puisque la déclaration sous serment soumise (Annexe A révisée<sup>5</sup>) est circonscrite et pertinente à l'évaluation du critère prévu à l'article 575 (2) C.p.c.

[11] Pour leur part, Alamo, National et Entreprise souhaitent déposer une déclaration sous serment signée par le vice-président et directeur général au Québec d'Entreprise et le représentant autorisé d'Alamo et National (Pièce ER-1 révisée<sup>6</sup>) ainsi que les pièces WK-1 à WK-3 afin d'établir ceci:

- a) les activités d'Entreprise au Québec (paragraphe 3 à 7 de la déclaration sous serment);

<sup>1</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 37 à 45 (demande d'autorisation d'appeler accueillie, C.S.C., 2019-06-27, 37898).

<sup>2</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*, 2016 QCCA 659.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>4</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2019,03-28, 38338).

<sup>5</sup> Communiquée au Tribunal le 28 avril 2020.

<sup>6</sup> Communiquée au Tribunal le 23 avril 2020.

- b) Alamo et National n'ont aucune activité de location de véhicules au Québec (paragraphe 8 à 15.2 de la déclaration sous serment);
- c) la structure de prix établie par Enterprise incluant les frais additionnels concernant les conducteurs âgés de 16 à 24 ans (**Conducteurs désignés**) (paragraphe 16 à 26 de la déclaration sous serment);
- d) le lien entre les frais additionnels chargés aux Conducteurs désignés et les statistiques touchant ces derniers (paragraphe 27 à 37 de la déclaration sous serment);
- e) la description du processus de réservation d'un véhicule (paragraphe 38 à 44 de la déclaration sous serment);
- f) la situation personnelle de Guillaume Rousseau à titre de personne désignée (paragraphe 45 à 47 de la déclaration sous serment).

[12] Les défenderesses soutiennent que cette preuve est utile, pertinente et nécessaire pour éclairer le Tribunal quant aux faits allégués et déterminer si ceux-ci paraissent justifier les conclusions recherchées au sens de l'article 575 (2) C.p.c. Cette preuve permettrait également de contredire ou démontrer l'inexactitude de certaines allégations touchant les activités d'Alamo et National au Québec ainsi que les facteurs d'attribution des frais additionnels. Enfin, cette preuve permettrait de compléter les statistiques communiquées comme pièces R-10 et R-11 à l'appui de la Demande d'autorisation.

[13] Option consommateurs s'oppose au dépôt des paragraphes 3 à 9, 12, 13 et 16 à 47 de la déclaration sous serment ainsi que des pièces WK-1 à WK-3. À son avis, une telle preuve constitue une préenquête sur le fond de l'affaire.

[14] De l'avis du Tribunal, il y a lieu de permettre le dépôt des paragraphes 1 à 28 et 38 à 48 du projet de déclaration sous serment soumis par Alamo, National et Enterprise ainsi que des pièces WK-1 à WK-3 communiquées à son soutien. Ces informations sont utiles et nécessaires en vue de l'audition sur autorisation dans le cadre de l'analyse du critère prévu à l'article 575 (2) C.p.c. Elles vont permettre une meilleure compréhension des activités de ces défenderesses au Québec et des questions entourant la tarification qui est au cœur du syllogisme juridique en demande.

[15] Par ailleurs, il n'y a pas lieu de permettre le dépôt des paragraphes 29 à 37 de la déclaration sous serment proposée puisque ces paragraphes réfèrent aux statistiques internes d'Enterprise. Ces paragraphes constituent plutôt un moyen de défense et réfèrent à de l'opinion ou à un argumentaire touchant le mérite de l'affaire.

## 1.2 L'interrogatoire de la personne désignée

[16] Alamo, National et Entreprise souhaitent interroger la personne désignée à l'égard des sujets suivants :

- a) les circonstances entourant la réservation du véhicule et la formation du contrat de location de Guillaume Rousseau en lien avec les paragraphes 46 à 54 de la Demande d'autorisation;
- b) les faits allégués par Guillaume Rousseau à l'appui de la réclamation pour dommages moraux et punitifs;
- c) la connaissance et la compréhension de Guillaume Rousseau quant aux reproches formulés;
- d) la connaissance de Guillaume Rousseau quant à l'existence d'un groupe et les démarches entreprises auprès des membres potentiels;
- e) les circonstances dans lesquelles Guillaume Rousseau a accepté d'agir comme personne désignée.

[17] Selon les défenderesses, un tel interrogatoire est pertinent pour évaluer les questions entourant la prescription possible du recours, l'existence même d'un groupe et si M. Rousseau répond à la définition d'un des sous-groupes.

[18] Par le biais de l'interrogatoire sollicité, les défenderesses souhaitent connaître le moment où M. Rousseau a pris connaissance du tarif exigé pour la location de son véhicule et ce, en lien avec le point de départ du délai de prescription de sa cause d'action personnelle. À leur avis, le moment où M. Rousseau a effectivement pris connaissance du tarif est hautement pertinent, sachant que la vaste majorité des locations s'effectue avec réservation préalable, moment auquel l'information relative au prix est généralement partagée.

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de permettre un interrogatoire afin que l'information relative à la réservation du véhicule soit connue pour ainsi permettre un débat éclairé concernant la prescription ou non du recours de M. Rousseau à sa face même. Il en va de même pour les faits entourant les dommages moraux et punitifs réclamés puisque les allégations de la Demande d'autorisation sont laconiques à ces égards.

[20] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser un interrogatoire concernant les sujets c), d) et e) précités puisque les allégations de la Demande d'autorisation sont suffisantes à ces égards.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **AUTORISE** l'interrogatoire de Guillaume Rousseau, par voie de visioconférence en raison des mesures sanitaires en vigueur en lien avec la COVID-19, devant se tenir au plus tard le 31 juillet 2020, pour une durée maximale de 2 heures, sur les sujets suivants :

- a) les circonstances entourant la réservation du véhicule et la formation du contrat de location de Guillaume Rousseau en lien avec les paragraphes 46 à 54 de la Demande d'autorisation;
- b) les faits allégués par Guillaume Rousseau à l'appui de la réclamation pour dommages moraux et punitifs;

[22] **RÉSERVE** le droit des parties de s'adresser au Tribunal advenant toute difficulté entourant la tenue de l'interrogatoire de Guillaume Rousseau en raison des mesures sanitaires en vigueur;

[23] **PERMET** le dépôt, aux fins de l'audition sur autorisation, des éléments de preuve suivants :

- a) une déclaration sous serment signée par Malcom Vincent Bunyan, selon le texte de l'Annexe A révisée;
- b) une déclaration sous serment signée par William Knowlton reprenant les paragraphes 1 à 28 et 38 à 48 de la pièce ER-1 révisée ainsi que les pièces WK-1 à WK-3 communiquées à son soutien.

[24] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

  
CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé  
Me Charlotte Servant-L'Heureux  
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.  
Avocates de la demanderesse

Me Éric Préfontaine

Me Julien Hynes-Gagné

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défenderesses Alamo Rental (CN) Inc., National Rental (CN) Inc.,

La compagnie de location d'autos Enterprise Canada

Me Yves Martineau

Me Guillaume Boudreau-Simard

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Hertz Canada Vehicles Partnership